

**STATUT DE L'ASSOCIATION
INITIATIVE POUR L'ETHNOLOGIE
(Ipê)**

ARTICLE PREMIER – CONSTITUTION ET DENOMINATION

Les personnes adhérant aux présents statuts forment une association dénommée « Initiative pour l'ethnologie (Ipê) » régie par les dispositions des articles 21 à 79 IV du code civil local et leurs décrets d'application.

L'association sera inscrite au registre des associations du tribunal de proximité de Haguenau.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

Cette association a pour objet de mener des projets de solidarité internationale en lien avec les valeurs et les objectifs de Développement durable établis par l'ONU. Les projets de Ipê sont toujours réfléchis et mis en œuvre pour une amélioration des conditions de vie dans les pays d'intervention.

Ainsi, Ipê agit en étroite collaboration avec des structures locales pour co-crée, soutenir ou accompagner la mise en œuvre de projets qui répondent aux 17 objectifs de développement durable.

Ipê souhaite également valoriser le volontariat responsable et éthique en accompagnant les acteurs français ou étrangers (entreprises, collectivités territoriales, associations, universités) souhaitant mettre en œuvre un projet de solidarité internationale par la mise à disposition de volontaire formés pour pouvoir préparer et réfléchir à l'impact et au fonctionnement du projet souhaité.

En France, Ipê valorise le travail des volontaires, des structures locales en mettant en œuvre des actions pour l'Education à la Citoyenneté et à la Solidarité internationale (ECSI).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 16, rue des Tulipes 67360 Eschbach.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres bienfaiteurs
- b) Membres actifs ou adhérents

Peuvent adhérer à l'association, avec l'approbation du conseil d'administration :

- Toute personne morale et ayant une activité en rapport avec l'objet social de l'association
- Toute personne physique souhaitant apporter sa contribution à la réalisation de ses missions.

Les demandes d'adhésion sont communiquées au président avec approbation des statuts et de la charte des valeurs. Les membres adhérents versent à l'association une cotisation pour l'année civile.

DB
LD VB DS CD YM PK

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Toute personne morale ou physique peut adhérer à l'association. Le conseil d'administration devra statuer sur l'acceptation ou non des demandes d'admission présentées.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme défini dans le règlement intérieur à titre de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée supérieur à une somme indiqué dans le règlement intérieur et une cotisation annuelle fixée dans le règlement intérieur. Peuvent être des membres bienfaiteurs toute personne morale et/ou physique.

Le montant des cotisations est inscrit dans le règlement intérieur de l'association et approuvé en assemblée générale.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre de l'association se perd par :

- a) La démission adressée au président ;
- b) La dissolution des personnes morales ;
- c) Le décès ;
- d) Elle peut également être retirée à un membre agissant à l'encontre des intérêts de l'association, ne se conformant pas aux statuts et au règlement intérieur, ou n'ayant pas versé sa cotisation à terme échu deux années de suite. Dans ce cas, le conseil d'administration peut suspendre le membre concerné et l'invite à présenter sa défense ; l'assemblée générale décide de son exclusion.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

L'Association Ipê peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations versées par les membres actifs et bienfaiteurs ;
- Les subventions versées par les instances internationales, l'Etat, les régions, les départements et les communes et toute autre collectivité locale ainsi que celles versées par tout établissement public ou privé ;
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur (<https://www.associations.gouv.fr/les-ressources-de-l-association.html>)

Les ressources de l'association permettront de développer ses activités et de les mener à bien.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Elle se réunit chaque année au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile et chaque fois qu'il est nécessaire sur convocation émise par le conseil d'administration.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du

LD VB DS CD JM JK

secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée désigne, lorsqu'elle y est tenue, un commissaire aux comptes dans les conditions fixées par la loi.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

L'assemblée générale ordinaire affecte l'excédent ou la perte de l'exercice obligatoirement aux réserves de l'association ou en report à nouveau. Aucune distribution de l'excédent n'est possible entre les membres de l'association.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour. Des points non-inscrits à l'ordre du jour peuvent être ajoutés en début de séance après approbation par un vote à main levée à la majorité simple.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, l'élection des membres du conseil se fait également à main levée à la majorité simple. Sur la demande d'un quart des membres inscrits, l'élection peut se dérouler au scrutin secret.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande d'un quart des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents à main levée. Une délibération peut être prise à la majorité simple au scrutin secret sur la demande d'un quart des membres inscrits.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil de 7 membres, élus pour 3 années lors de l'assemblée générale à la majorité simple. Les mandats ne sont pas limités, les membres sont rééligibles (sauf révocation) sans condition de limite d'années.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration peut accepter les dons et legs et donne pouvoir au président pour signer les documents y afférents.

Le conseil d'administration se réunit autant que nécessaire chaque fois qu'il est convoqué par le président, à la demande d'un membre du conseil ou au moins une fois par an, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à main levée, à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

LD VB CD YM RK

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, à la majorité simple, un bureau composé de :

- Un-e président-e ;
- Un-e secrétaire ;
- Un-e trésorier-e.

Il peut également choisir un Vice-Président, un secrétaire adjoint et/ou un trésorier adjoint.

Le Président ne peut exercer la fonction de trésorier et réciproquement.

Le Président représente l'Association en justice et devant les autorités civiles. Il veille à l'application des statuts. Il préside les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégation aux salarié-e-s de l'association dans des conditions fixés dans le règlement intérieur établis par le Conseil d'Administration et approuvé par l'assemblée générale.

Le Secrétaire est responsable de la rédaction des convocations, des procès-verbaux, de la tenue du fichier des membres et du classement des archives.

Le Trésorier tient la comptabilité. Il acquitte les dépenses autorisées par le Président et encaisse les cotisations. Il présente à l'assemblée générale ordinaire un rapport annuel sur la situation financière de l'association.

Les membres du bureau sont élus pour un an renouvelable chaque année lors de l'Assemblée Générale Ordinaire et sont rééligibles sans condition de limite d'années.

ARTICLE 15 – COMPTABILITE

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en bonne et due forme, conformément aux dispositions du plan comptable général applicable aux associations. L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels comprennent obligatoirement un compte de résultat et un bilan. Ils font ressortir l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Par exception, le premier exercice comptable sera clos le 31 décembre 2023.

ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les comptes tenus par le Trésorier sont vérifiés annuellement par deux Commissaires aux Comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les Commissaires aux Comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Bureau.

ARTICLE 16 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

LD VB CD DS 25 24 NK

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif et ayant des activités en rapport à l'objet social de l'association, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 19 - LIBERALITES

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

ARTICLE 20 – ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive tenue à Eschbach, le 27 août 2023

LD VB
CD DS
YM DK